

Arrêt

n° 179 475 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise, de confession catholique et d'ethnie fang. Vous habitez à Lalala droite (Libreville) et exercez les métiers de maçon et de matelot. Vous êtes membre d'une association socio-politico-culturelle depuis 2013, l'Association des jeunes de Lalala-Libreville (AJELAL). Vous en avez été nommé vice-président en 2014.

Le 21 décembre 2014, suite à la manifestation interdite de l'opposition du 20 décembre, à laquelle vous participez, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre à votre domicile, accusé d'être un meneur de la manifestation au cours de laquelle votre président, [M.J.J.], est tué. Vous êtes emmené au commissariat

de police d'Owendo. Après 5 jours, vous êtes libéré provisoirement avec interdiction de reprendre part à des manifestations politiques.

Vous continuez néanmoins vos activités au sein de votre association

Le 15 octobre 2015, vous êtes une nouvelle fois arrêté, accusé d'avoir contribué à faire et à distribuer des tracts mettant en cause la nationalité et les origines du président Ali Bongo suite à l'interview à la télévision gabonaise du journaliste-enquêteur français Pierre Péan qui tirait ces conclusions dans son livre récemment paru. Vous êtes emmené à la brigade de recherche où vous êtes interrogé et torturé. Vous êtes libéré 10 jours plus tard avec un dernier avertissement.

Le 1er avril 2016, alors que vous alliez partir pour l'Italie, vous êtes arrêté à la salle d'embarquement et emmené à la brigade de recherche. Vous êtes accusé de complicité avec le réseau insurrectionnel BDP (Bongo doit partir). Vous y restez 8 jours avant qu'un officier de police, petit ami de votre cousine [M.L.], vous fasse évader. Vous vous cachez chez une amie de votre tante au quartier Akébé.

Compte tenu du climat d'insécurité, votre tante, [N.O.], s'est arrangée pour vous procurer des documents afin de vous faire quitter le pays accompagné d'une dame.

Le 6 mai 2016, vous prenez l'avion à l'aéroport de Libreville pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous y introduisez votre demande d'asile le 11 mai 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses incohérences et invraisemblances entachent la crédibilité de vos dires et ne permettent pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, alors que vous dites avoir participé à la manifestation du 20 décembre 2014, vous ne pouvez donner que des informations générales et peu précises sur cet événement ce qui empêche de croire que vous y avez participé.

*Ainsi, si vous donnez des informations que tout le monde peut connaître en lisant la presse (deux-trois noms de personnalités, lieu de rassemblement), vous ne savez rien dire du bilan exact de cette manifestation. Vous dites qu'il y eu plusieurs morts (audition, p. 8) puis vous dites **5 morts** (audition, p. 9) alors que, selon les bilans officiel et de l'opposition, il y a **un ou trois morts** dont un seul confirmé (voir les informations jointes au dossier). De même, vous dites qu'il y a eu **35 arrestations** alors que, selon les informations du CGRA, il y a eu **101 personnes arrêtées** et emprisonnées. Vous ajoutez qu'elles ont été libérées après trois jours, avant vous (audition, p. 9) alors que, selon ces mêmes informations, elles ont été relaxées et libérées mi-janvier 2015 soit plus de 20 jours après la manifestation. Interrogé sur le fait qu'il y ait eu ou non un procès, un jugement, vous répondez par la négative (audition, p. 9) alors que, selon les informations dont dispose le CGRA, il y a eu procès et relaxe des 101 personnes. En outre, interrogé sur qui est [M.B.], vous dites qu'il doit être parmi les barons politiques (de l'opposition) alors qu'il s'agit du nom de l'étudiant tué lors de cette manifestation. Il est invraisemblable, pour quelqu'un qui dirige une association qui se veut aussi politique que vous ne connaissiez pas ces informations concernant une manifestation à laquelle vous dites avoir participé.*

Vous dites également que votre président, [M.J.-J.], a été tué mais aucune trace de ce décès ne se trouve sur internet, ce qui est invraisemblable vu qu'il dirigeait une association même locale ou que vous pouviez avertir la presse. Vous dites à cet égard qu'ils en ont parlé dans la presse mais à la question de savoir si vous pouvez la retrouver, vous répondez par la négative ce qui jette le doute sur ce décès non confirmé ni par les autorités (ce qui peut s'expliquer) ni par l'opposition (ce qui est peu vraisemblable). C'est d'autant plus surprenant que la société civile s'est mobilisée autour du cas de l'étudiant décédé au

cours de cette manifestation même un an après (voir les informations jointes au dossier). Il était facile pour vous d'y associer le décès de votre président.

Pour toutes ces raisons, le CGRA remet en cause votre participation à cette manifestation, le décès de votre président au cours de celle-ci et, par conséquent, les conséquences qui s'en sont suivies à savoir vos arrestations.

A ce propos, de nouvelles invraisemblances apparaissent au cours de l'analyse de votre dossier.

Ainsi, si dans le questionnaire du CGRA, vous parlez de tortures seulement lors de votre 1ère arrestation, au cours de l'audition au CGRA, vous situez vos tortures lors de la seconde arrestation (audition, p. 11-13). Interrogé sur les membres de votre mouvement arrêtés avec vous, vous ne pouvez en donner que deux sur quatre ce qui est invraisemblable pour un vice-président. En ce qui concerne la deuxième arrestation, vous dites avoir été emmené **tantôt au service de documentation** (questionnaire CGRA, rubrique 3.1) **tantôt à la brigade de recherche**, deux endroits que vous différenciez clairement (audition, p. 12). Confronté à cette contradiction, vous mettez cela sur le dos du stress et du manque de concentration ce qui n'est guère convaincant vu l'importance de la contradiction (votre lieu de détention). Vous dites aussi dans le questionnaire CGRA que la raison de cette 2ème arrestation est la diffusion des copies de l'interview de Pierre Péan et l'accusation d'appartenance au réseau insurrectionnel BDP. Or, vous placez ce motif d'arrestation (BDP) pour la troisième arrestation au CGRA (audition, p. 7-14). Interrogé sur cette incohérence, vous maintenez que c'est le motif de la 3ème arrestation sans expliquer la contradiction (audition, p. 14). En ce qui concerne cette troisième arrestation, une nouvelle incohérence apparaît. Ainsi, vous avez dit dans le questionnaire CGRA que le motif de votre arrestation était la fuite de votre pays (rubrique 3.1) alors que, lors de votre audition, vous dites que vous étiez accusé de liens avec le réseau insurrectionnel BDP (audition, p. 14).

Ensuite, vous dites dans le questionnaire CGRA que vous avez diffusé **des copies de l'interview** faite par le journaliste Pierre Péan (rubrique 3.1 et 3.5). Or, au CGRA, si dans un premier temps, vous dites la même chose (audition, p. 7), vous parlez ensuite de la distribution de **petits tracts** (1/4 de feuille A4) écrit par votre secrétaire général qui a repris les critiques sur les origines du président Ali Bongo (p. 19), ce qui est quelque peu différent. A propos des écrits de Pierre Péan, vous dites qu'il a donné une interview à la télévision nationale gabonaise en direct le 14 ou 15 octobre 2015 selon les versions (audition, p. 11 et 18) et que vous avez produit vos tracts suite à cette interview. Il est invraisemblable que la télévision d'Etat, qui se trouve dans la zone d'influence du pouvoir, autorise ce journaliste français dont le livre est sorti un an plus tôt et en froid avec le régime gabonais, à venir critiquer les origines du président de la République en direct à la télévision nationale. La seule interview de Pierre Péan à ce sujet vers la période que vous évoquez est celle du journal "L'Echo du Nord" -et non dans plusieurs journaux comme vous le prétendez (audition, p. 18)- qui est sortie 10 jours plus tôt, le 5 octobre 2015 (voir les informations jointes au dossier). Vos approximations empêchent de croire que vous avez produit et distribué ces tracts. Notons que le livre est sorti le 29 octobre 2014 et que le titre que vous donnez n'est pas correct : il s'agit de "Nouvelles affaires africaines - Mensonges et pillages au Gabon" (voir l'information jointe au dossier) et non "Les biens mal acquis de la famille Bongo" comme vous le prétendez (audition, p. 19). Une telle erreur confirme votre absence d'implication et d'intérêt pour cette affaire pour laquelle vous ne sortez que des généralités de base (audition, p. 18-19), et plus globalement pour la politique. Preuve en est que l'on vous accuse de liens avec le BDP mais vous ne savez rien en dire même pas le nom complet, qu'il est devenu depuis 2012 un parti politique sous le nom de BDP Modwoam ou encore le nom de son président qui est pourtant une figure de l'opposition.

En ce qui concerne votre évasion outre que celle-ci est rocambolesque, stéréotypée et d'une facilité déconcertante (vous sortez le sac destiné à vos besoins), il est invraisemblable qu'un officier de police prenne ce risque insensé alors que deux autres gardiens sont présents et peuvent le dénoncer. Interrogé sur ce sujet, vous ne donnez aucune explication valable : "Je ne sais pas quoi vous dire. C'était mon jour de chance car le pire allait m'arriver" (audition, p. 15). De plus, vous ne connaissez pas le nom complet de cet officier qui est pourtant le petit ami d'une de vos cousines par alliance, ce qui est peu crédible (audition, p. 15).

Vous vous contredisez aussi sur la tante qui s'est occupée de votre voyage et l'a financé. Si, dans le questionnaire CGRA et dans la déclaration à l'Office des étrangers (OE), vous dites qu'il s'agit de **[M.A.]**

(rubrique 3.5 et rubrique 30), lors de votre audition au Commissariat général, vous dites qu'elle s'appelle [N.O.] (p.6). Confronté à cette incohérence majeure, vous la mettez sur le compte du stress, ajoutant que vous ne connaissez pas de Madeleine [A.] ce qui n'est pas crédible, ayant prononcé ce nom deux fois à l'OE. Une telle contradiction confirme l'absence de crédibilité de vos propos. L'analyse approfondie de votre dossier a montré une autre contradiction à savoir le montant payé par votre tante pour le voyage : 4 millions de francs CFA à l'OE (déclaration, rubrique 30) ou 3 millions de francs CFA (audition, p. 6).

Quant à votre association dont le Commissariat général ne nie pas l'apport socio-culturel (l'aspect politique se borne dans les statuts à une mention sur les discussions sur les problèmes du Gabon en son article 3 sans plus), une incohérence est aussi apparue quant à votre fonction exacte. Vous dites en effet dans le questionnaire CGRA que vous étiez vice-président puis président depuis 2014 pour un mandat de deux ans (rubrique 3.3). Au CGRA, vous dites avoir été nommé vice-président en 2014 pour un mandat de trois ans (audition, p. 17). Interrogé sur cette incohérence, vous maintenez simplement votre dernière déclaration sans explication.

Toutes ces approximations, lacunes et incohérences prises dans leur ensemble ne laissent aucune impression de vécu et empêchent de croire à la réalité de vos assertions et, par conséquent, aux faits que vous avez invoqués.

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre permis de conduire provisoire et la copie de votre acte de naissance ne font que prouver votre identité et votre nationalité non remises en cause dans la présente décision.

Les statuts et votre carte de membre de l'AJELAL, association qui n'avait pas d'agrément selon vos dires (audition, p. 7), ne font qu'accréditer l'existence d'une association de fait de jeunes de Lalala à vocation essentiellement socio-culturelle et votre adhésion, non remises en cause à ce stade de la procédure.

Quant aux photos qui montrent des blessures à vos pieds, vu l'absence de crédibilité de vos déclarations, rien ne permet d'établir un lien entre ces blessures et les faits invoqués.

Les enveloppes prouvent seulement que vous avez reçu ces documents du Gabon mais sont sans incidence sur les faits.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande (requête, page 11).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « AJELAL : Association des Jeunes de LALALA – Libreville / Status et Règlements intérieur », du 6 décembre 2012 ; une carte de membre de l'AJELAL ; une carte nationale d'identité ; trois photographies ; un article intitulé « Violences, arrestations : le Gabon toujours sous tension », le 1 septembre 2016 et publié sur le site www.lefigaro.fr ; un article intitulé « Gabon : ce qu'il faut savoir, deux jours après la proclamation de résultats contestés », du 1^{er} septembre 2016 et publié sur le site www.jeuneafrique.com.

Le Conseil constate qu'hormis les deux articles de presse, tous les autres documents visés au point 4.1 figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 La partie requérante dépose à l'audience un document intitulé « Fiche circuit - Entreprise individuelle et profession libérale », du 12 janvier 2012 accompagné d'un reçu de paiement ainsi que de sept photographies.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, sans remettre en cause l'appartenance du requérant à l'AJELAL, la partie défenderesse n'est pas convaincu de la réalité des déclarations du requérant quant à son implication dans ladite association ainsi que par les problèmes allégués.

Elle relève en effet de nombreuses incohérences et invraisemblances qui sont de nature à entacher la crédibilité de ses dires et qui ne permettent pas de croire en la réalité des faits invoqués. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs liés aux déclarations incohérentes et invraisemblables du requérant au sujet de la manifestation du 20 décembre 2014, de son déroulement et des conséquences qui s'en sont suivies, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux invraisemblances et contradictions constatées dans les déclarations du requérant au sujet de ses trois arrestations et détentions, qui sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de vraisemblance des déclarations du requérant au sujet de son évasion.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'elle aurait connus avec les autorités de son pays qui le soupçonnent d'être un opposant acharné au pouvoir du Président gabonais. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 9) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué de manière convaincante les activités de l'AJELAL ; qu'il s'agit là d'une association rassemblant les jeunes, comme cela se fait partout ailleurs en Afrique ; que le requérant a déposé des attestations à propos des activités de l'AJELAL dont ses statuts et une carte de membre. Elle soutient que ces documents attestent la réalité de sa fonction de vice président, mentionnée sur la carte de membre ; que le requérant a joint des photographies sur lesquelles on peut voir que le requérant a effectivement subit des mauvais traitements ; que le requérant n'a pas été interrogé sur ces blessures. Elle rappelle que la situation générale au Gabon est assez tendue à la suite de la réélection contestée du Président Bongo ; que les associations telles que celles dont le requérant était membre sont particulièrement visées par les autorités.

Quant à la question de la présence du requérant à la manifestation, la partie requérante soutient que le reproche fait au requérant qu'il ne sache pas exactement le nombre de victimes lors de la manifestation du 20 décembre 2014 n'est pas pertinent ; que lorsque les échauffourées ont commencé, le requérant a pris la fuite avec le reste de la foule et n'a dès lors pas eu l'occasion de compter les morts.

Quant aux déclarations du requérant sur le sort du président de l'AJELAL, la partie requérante soutient que le requérant n'a aucune certitude quant au sort de son président ; qu'il lui a été dit qu'il était mort et que plus personne n'a plus eu de nouvelles de ce dernier depuis la manifestation. Quant à son engagement politique et associatif, la partie requérante précise que le requérant n'a jamais été président mais a simplement assumé les fonctions de ce dernier en l'absence du président ; que le requérant n'est pas un opposant de premier plan et qu'au contraire il se tient à l'écart de la politique ; que s'il s'est rendu à la première manifestation c'était par peur de ne pas déplaire aux jeunes de son quartier et ne pas passer pour un traître (requête, page 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il constate en effet que si l'appartenance du requérant à l'AJELAL n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, elle a par contre pu valablement estimer que les déclarations du requérant sur les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec les autorités en raison de son appartenance à cette association, manquent de crédibilité. Le Conseil constate en effet que les méconnaissances dont le requérant a fait preuve au sujet du déroulement de la manifestation du 20 décembre 2014 à laquelle il soutient avoir pourtant pris part et qui est à la base de sa première arrestation empêchent de croire qu'il y ait réellement participé à cet événement. Le Conseil constate que le requérant reste incapable, au stade actuel de sa demande, d'apporter le moindre élément probant permettant d'attester le décès du président de son association qui, selon ses dires aurait pris part à ladite manifestation. Le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse, invraisemblable qu'aucune publicité n'ait été faite autour de la mort du président de l'association AJELAL alors même que le décès d'un étudiant lors de cette manifestation a mobilisé plusieurs associations. Interrogé à cet égard, à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare, sans autre précision, que son président serait décédé ; ce qui ne convainc pas le Conseil quant à la réalité de décès.

Ensuite, le Conseil juge peu vraisemblable l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant, au regard de son profil apolitique. Le Conseil constate que la partie requérante indique elle-même dans sa requête que le requérant se tenait éloigné de la politique et n'était pas un opposant de premier plan et qu'il a toujours cherché à se mettre à l'écart de la politique. Dès lors, il n'est pas crédible que les autorités de son pays l'en veuillent à ce point.

Au surplus, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur ses trois arrestations et détentions. Il relève à cet égard que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse et auxquelles le Conseil se rallie.

Quant aux photographies déposées au dossier administratif et qui selon le requérant attesteraient des mauvais traitements qu'il a subis, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni l'identité de la personne qui y figure notamment en raison de la piètre qualité des images.

Enfin, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante.

5.5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.7 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat.

Les articles de presse que la partie requérante a annexés à sa requête et qui portent sur la situation politique au Gabon et la répression des opposants par les forces de l'ordre ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier les troubles politiques consécutives à la réélection du Président sortant , ne suffit pas à établir que tout membre d'association socio-culturelle politique craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Il en est de même des autres documents déposés par le requérant à l'audience. Ainsi, la « Fiche d'entreprise individuelle et de profession libérale » permet d'attester l'immatriculation d'une société de vente de vêtements de friperie au nom du requérant mais n'apporte aucune autre élément de nature à dissiper les critiques valablement formulées dans la décision attaquée. Du reste, le Conseil constate que le requérant lors de ses différentes auditions s'est présenté comme étant maçon et matelot et n'a pas fait cas de ses activités dans la friperie (dossier administratif/ pièce 6/ page 3). Quant au reçu de paiement le Conseil constate que ce document n'a pas de lien avec les faits invoqués par le requérant.

Les autres photographies ne permettent pas de modifier les constats posés ci-dessus. En effet, le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni l'identité de la personne qui y figure.

5.5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.5.9 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Gabon correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait

de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN